

Conditions de l'arrestation provisoire d'un aliéné avant placement d'office

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

1^{re} et 4^e s.-sect. réun.

17 novembre 1997

n° 155196

Sommaire :

Une personne majeure présentant des signes de maladie mentale et dont le comportement paraît présenter un danger imminent pour sa propre sécurité, ou pour celle d'autrui, peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation, général ou spécialisé, pendant le temps strictement nécessaire à la mise en oeuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire prévues par le code de la santé publique ;

Spécialement, compte tenu de l'urgence, une personne doit être regardée comme n'ayant été maintenue contre son gré dans un établissement hospitalier que pendant le temps strictement nécessaire à la mise en oeuvre d'une mesure de placement d'office, dès lors qu'elle présentait des signes de troubles mentaux qui, selon les termes du certificat médical établi par le médecin appelé en consultation par son épouse, la rendaient dangereuse pour elle-même et pour autrui, qu'elle a été conduite par les services de police au centre hospitalier spécialisé où elle a été admise contre son gré le soir même et a fait l'objet, dès le lendemain, d'un arrêté de placement d'office provisoire pris par le maire sur le fondement de l'art. L. 344 c. santé publ. dans sa rédaction alors applicable ;

Lorsqu'il admet ou maintient dans son établissement un malade dont l'autorité compétente a ordonné le placement d'office ou le maintien en placement d'office, le directeur d'un établissement psychiatrique se borne à exécuter cet ordre et ne prend pas lui-même une nouvelle décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

La mesure ainsi prise par le directeur du centre hospitalier ne perd pas son caractère d'acte ne faisant pas grief du fait que, postérieurement à la date de son intervention, l'arrêté prononçant ou maintenant le placement d'office a été annulé par le juge administratif (1).

Décision attaquée : Tribunal administratif de Marseille 9 novembre 1993 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de la santé publique - art. L. 344

Mots clés :

ALIENE * Placement d'office * Mesure provisoire * Arrestation * Urgence * Maintien * Acte faisant grief

(1) V., sur les conditions de l'arrestation provisoire, TGI Paris, 5 déc. 1988, *D.* 1990, *Jur.* p. 268, note Prévault 